

- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé ;
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier ;
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et des services techniques de la ville du Mont-Dore, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

Elle sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

A défaut, la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et/ou le maire de la ville du Mont-Dore pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 6 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence d'un agent de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, sur l'initiative du permissionnaire.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud par intérim, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

Arrêté n° 2100-2021/ARR/DDDT du 10 octobre 2021 modifiant temporairement les prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP - Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP - Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu les courriers de la société Calédonienne de services publics en date du 11 juin 2020 et du 24 juin 2021 ;

Vu le courrier n° 29893-2020/2-REP/DDDT du 2 novembre 2020 concernant l'admissibilité des boues des stations d'épuration des villes de Nouméa et Dumbéa ;

Vu le courrier électronique de la société Mango environnement en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport n° 29893-2020/6-ACTS du 3 septembre 2021 ;

Considérant l'impossibilité d'interrompre la production de boues issues des installations d'assainissement collectif recevant les effluents des villes de Nouméa et de Dumbéa sous peine de dégradation des performances de traitement et de pollution du milieu naturel ;

Considérant la fermeture, depuis le 31 décembre 2020, de la plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts de Nakutakoin sur la commune de Dumbéa ;

Considérant la durée prévisionnelle des travaux pour la mise en service d'une installation de compostage de boues et de déchets verts à Tontouta sur la commune de Païta ;

Considérant la quantité de boues issues des installations d'assainissement collectif recevant les effluents des villes de Nouméa et de Dumbéa pouvant être traitées par séchage solaire ;

Considérant que des conditions météorologiques défavorables peuvent empêcher la valorisation agricole par épandage des boues des stations d'épuration des agglomérations de Nouméa et de Dumbéa ;

Considérant la nécessité de définir un exutoire supplémentaire temporaire pour l'élimination des boues issues des installations d'assainissement collectif recevant les effluents des villes de Nouméa et de Dumbéa dont la siccité serait inférieure à 30 % ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Pendant une durée de sept mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé sont modifiées selon les articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2 : L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1.1 Admission des déchets des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé :

« Les boues issues des installations d'assainissement collectif recevant les effluents des villes de Nouméa et de Dumbéa mentionnées aux annexes I et II des présentes prescriptions sont admises dans l'installation sous réserve du respect du mode opératoire de réception et de traitement des boues ayant une siccité inférieure à 30% sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji, tel que défini dans le courrier du 24 juin susvisé. ».

Article 3 : Le huitième alinéa du point II de l'annexe I Déchets admissibles des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, est remplacé par :

« - les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ainsi que les boues issues des installations d'assainissement collectif recevant les effluents des villes de Nouméa et de Dumbéa (stations d'épuration de Sainte-Marie, de l'Anse-Vata, du Centre-Ville, de Montravel, de Tindu-Kaméré, de Rivière Salée, de Yahoué et de Dumbéa 2) dont la siccité est supérieure ou égale à 10 % dans les conditions visées à l'article 1.1 des prescriptions techniques ; ».

Article 4 : Le dernier alinéa de l'annexe II Déchets interdits des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, est remplacé par :

« - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou déchets dont la siccité est inférieure à 30 % à l'exclusion des boues issues des installations d'assainissement collectif recevant les effluents des villes de Nouméa et de Dumbéa (stations d'épuration de Sainte-Marie, de l'Anse-Vata, du Centre-Ville, de Montravel, de Tindu-Kaméré, de Rivière Salée, de Yahoué et de Dumbéa 2) dont la siccité est supérieure ou égale à 10 % dans les conditions visées à l'article 1.1 des prescriptions techniques. ».

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République par intérim, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11738-2009/ARR/DES du 24 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2613-2021/ARR/DRH/VG du 30 septembre 2021 relatif au détachement sur un emploi de directrice de Mme Florence Seytres à la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 97753-2021/2-ACTS/DAJI du 14 septembre 2021,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, les mots : « *M. Ahmed Bouhaba* » sont remplacés par les mots : « *Mme Florence Seytres* ».

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, le mot : « *directeur* » est remplacé par le mot : « *directrice* ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2642-2021/ARR/DDDT du 15 octobre 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP - Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP - Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'exercice d'une activité de broyage concassage et criblage de matériaux inertes de la société Calédonienne de services publics en date du 5 août 2021, complété par courrier électronique le 10 septembre 2021 ;

Vu le courrier électronique de la DDDT à la CSP du 23 septembre 2021 sur la nécessité de se rapprocher de la DIMENC en cas d'utilisation des matériaux sur des sites autres que l'installation de stockage de déchets de Gadji ;

Vu le rapport n° 93613-2021/5-ACT du 8 octobre 2021 ;

Considérant les besoins en matériaux inertes propres l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;